

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1393)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD309

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« 1° Assure la mise en œuvre des programmes nationaux territorialisés visant à assurer la couverture de l'ensemble du territoire national par des réseaux de communications électroniques mobiles et fixes à très haut débit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à mieux définir le périmètre d'intervention de l'ANCT dans le domaine de la couverture numérique, qui ne peut se résumer au seul plan « France très haut débit », mais couvre aussi les programmes d'amélioration de la couverture mobile. La rédaction proposée permet également de ne pas inscrire dans la loi la dénomination du plan qui n'est pas de niveau législatif.